SSRQ, IX. Abteilung: Die Rechtsquellen des Kantons Freiburg, Erster Teil: Stadtrechte, Zweite Reihe: Das Recht der Stadt Freiburg, Band 8: Freiburger Hexenprozesse 15.–18. Jahrhundert von Rita Binz-Wohlhauser und Lionel Dorthe, 2022.

https://p.ssrq-sds-fds.ch/SSRQ-FR-I_2_8-199.0-1

Marguerite Bollot – Anweisung, Verhör und Urteil / Instruction, interrogatoire et jugement

1676 Dezember 1 - 19

Marguerite Bollot aus Dompierre wird der Hexerei verdächtigt, mehrfach verhört und gefoltert. Während des Prozesses denunziert sie mehrere Personen, darunter Elisabeth Morand-Favre (la Magnina), Laurent Ducret et Marguerite Verdon-Guignard (la Paulina), gegen die ebenfalls Anklage erhoben wird (vgl. SSRQ FR I/2/8 174-0, SSRQ FR I/2/8 200-0 und SSRQ FR I/2/8 201-0). Marguerite wird zum Tod auf dem Scheiterhaufen verurteilt, aber ihre Strafe wird gemildert: Sie wird stranguliert, bevor sie verbrannt wird.

Marguerite Bollot, de Dompierre, est suspectée de sorcellerie, interrogée et torturée à plusieurs reprises. Durant son procès, elle dénonce plusieurs personnes, dont Elisabeth Morand-Favre (la Magnina), Laurent Ducret et Marguerite Verdon-Guignard (la Paulina), tous trois faisant l'objet d'un procès (voir SSRQ FR I/2/8 174-0, SSRQ FR I/2/8 200-0 et SSRQ FR I/2/8 201-0). Elle est condamnée au bûcher, mais bénéficie d'une mitigation de peine : elle est étranglée avant d'être brûlée.

Marguerite Bollot – Anweisung / Instruction 1676 Dezember 1

Proces Montenach

Wider Marguerite dite la Dannetaz, so der strudlery durch die heimbliche inquisition, die uffgenommen worden, zimblich verdacht. Werde wider sie ein formbliches examen uffgenommen.

Original: StAFR, Ratsmanual 227 (1676), S. 352.

2. Marguerite Bollot – Anweisung / Instruction 1676 Dezember 7

Gefangene

Marguerite Bollot dit la Damettaz, die von wegen des haubtlasters der strudlery, darumb sie durch das examen zimblichen verdacht wirdt, alhie einligt, werde dar- 25 über durch das gricht examiniert. Ad referendum uff mitwochen.

Original: StAFR, Ratsmanual 227 (1676), S. 360.

3. Marguerite Bollot – Verhör / Interrogatoire 1676 Dezember 7

Den 7^{ten} decembris 1676 Uff dem rathhuß, judex herr großweibel Reynold Herr burgermeister Python, h Frantz Peter Gottraw LX h Peter Gottraw, h Johan Rami, h Jacob Fillistorff Burger h Rudolph Kesler Meyer

1

15

20

30

Marguerite, femme de Claude Bollot, dicte la Dametta, de Dompierre, examinée en suitte de la sentence d'aujourd'huy sur les examens et inquisitions prises et à elle distinctement representées.

Et premierement si elle sçavoit le subject de sa detention, a dict ne rien sçavoir, sinon que les fausses langues l'ont rendue suspecte de sorcellerie, à quoy ont aussy contribué quelques personnes maleficiées, qui luy disoyent qu'elle avoit delaissé Dieu, mesme quelques unes qui l'ont battue, notammant un nommé Claude au favre, qu'est fils de Pierre Pochon, lequel doibt estre maleficié.

Interrogée sur ce qu'elle alloit ça et la, ^a-dans la nuict-a, et en revenoit toute descoiffée et eschevelée, a respondu n'avoir esté de nuict que chez certain nommé Quiot, et qu'elle n'a point esté decoiffée et eschevelée que quand sa soeur Marie la battoit. De mesme, pour les cris, dict n'avoir jamais crié la nuict que quand sadite soeur, qui est fort cholericque, la battoit.

Nie toutes rancunes et vengeances, sinon quelques fois qu'elle avoit des grandes coleres contre ceux que la rendoyent suspecte de crime de sorcellerie.

Nie d'avoir dict que Dieu luy faisoit tort de luy ravir ses enfantz, mais qu'elle en estoit bien affligée, jusques à ce qu'un devin, qui luy dict sa bonne fortune comme à d'autres, luy dict qu'elle en auroit encor assés d'autres. / [S. 433]

Interrogée pourquoy ne tiroit raison de ceux qui l'appelloyent sorciere, dict l'avoir faict par accord avec certaine femme d'Antoine Bolot, qui le luy avoit dict en colere. Et qu'elle leur retorquoit tousjours qu'ils estoyent aussy vaudaise qu'elle.

A confessé d'avoir donné sur l'espaule à Marie Musy, auprès d'un ruisseau, allant à Avenche, luy demandant un salagnon de sel, et que quelques temps après ladite Marie la battit sur la teste, mais nie luy avoir donné, ny osté le mal. Et que ledit mal estoit survenu à ladite Marie Musy par une cheute qu'elle avoit faicte d'un bliessonney ou^b bocheronney.

Ayant au surplus nié toutes les autres declarations contenues dans les examens et inquisitions.

Finallement estant serieusement exhortée de declarer la verité sans attendre la question, et de considerer que tant de personnes d'honneur qui ont deposé contre elle ne l'ont faict sans subject, et des grandes raisons et indices, elle a declaré que comme sa mere grand avoit esté executée en ceste ville sur faict de sorcellerie, et qu'elle a esté receue au monde par la Jacquiere, aussy executée sur mesme faict, elle craint qu'elle ne soit mal baptisee et peut estre au nom de Sathan. Et que c'est cela qui luy cause un mauvais bruit parmy le monde, asserant n'avoir pourtant jamais eu aucunes tentations, ny visions diabolicques, confessant simplement des grandes coleres, particulierement contre sa soeur Marie, et des grandes jurements dans lesdites coleres. Et qu'une huguenotte luy a dict que son pere l'avoit donné^c au diable, se recommandant au sur plus tres humblement à la misericorde de Leurs Excellences.

Original: StAFR, Thurnrodel 16, S. 432-433.

- ^a Hinzufügung oberhalb der Zeile mit Einfügungszeichen.
- b Korrektur überschrieben, ersetzt: un; unsichere Lesung.

^c Hinzufügung oberhalb der Zeile mit Einfügungszeichen.

4. Marguerite Bollot – Anweisung / Instruction 1676 Dezember 9

Gefangene

Marguerite Bollot dit la Dammettaz, werde lähr uffgezogen.

Original: StAFR, Ratsmanual 227 (1676), S. 362.

5. Marguerite Bollot – Verhör / Interrogatoire 1676 Dezember 9

Thurn, den 9^{ten} cristmonatz 1676 Judex herr großweibel¹ H burgermeister², h Frantz Peter Gottraw LX h Peter Gottraw, h Johan Rämi, h Fillistorff Burger h oberleutnant Buman

Marguerite Bolot dicte la Dametta (ayant esté ce jourd'huy adjugée trois fois à la simple corde) derechef examinée sur les inquisitions prises et à elle desja avant hyer representées, et notamment quel homme estoit celuy qui luy a dict sa bonne fortune et luy a donné une verge ou bague, elle a respondu que c'estoit un veillard habillié de noir, lequel l'avoit bien dicte à plusieurs autres personnes de Dompierre, notamment à Genon Rosset, à ses soeurs et d'autres, et que c'est seulement depuis le despart de son mari, et qu'elle luy a donné une piece de trois kreizer.

Et sur le poinct qui concerne la Magnina de Noreaz³, nie absolument d'avoir dict à maistre Pierre le tisseran qu'elle avoit esté à la secte, mais sur ce qu'il luy dict qu'il la trouvoit bien laide, luy avoir respondu qu'elle le pouvoit bien estre, puisqu'elle avoit esté si longuement aux prisons.

Interrogée sur ses sorties nocturnes, les nie, sinon après que le cocq avoit chanté, disant que son confesseur l'avoit ainsy instruicte de ne sortir de la maison qu'après les chant du cocq.

Et sur le faict a -de la femme $^{-a}$ de Peterman Musy, confirme luy avoir donné sur l'espaule, mais soustient tousjours que cela n'a pas esté le subject de sa maladie, ains ce qu'auparavant elle estoit tombée d'un bocheronney, niant tousjours de luy avoir donné, ny osté le mal. / [S. 435]

A confessé que le fils du marechal maistre Pierre Pochon luy a donné un coup sur la teste et luy a dict : « Meschante vaudaise ! » Mais qu'il est maleficié ou possedé du diable, et qu'on ne le doibt croire.

Ayant opiniastrement nié tous les autres poincts des inquisitions.

Suivant quoy, ayant esté trois dinstinctes fois eslevée à la simple corde, n'a pas plus confessé qu'auparavant.

Finallement examinée sur ses confessions d'avant^b hyer, notamment d'ou luy venoit le soupçon de n'estre bien baptisée, elle a dict que c'estoit la belle fillie de

35

madame de Rouvrey et la servante de madame de Montenach, allant une fois avec elles à Bougirard, ausquelles ayant dict les mauvais soupçons que le monde a d'elle, luy dirent que peut estre elle n'estoit pas bien baptisée, ayant esté receue et baptisée par la Jacquiere cy devant executée.

5 Et touchant ce qu'elle avoit declaré qu'une huguenotte luy avoit dict que son pere l'avoit donnée au malin, icelle a varié, disant ne l'avoir entendu d'elle, puisqu'elle parloit allemand auprès du moullin, mais que plusieurs personnes l'ont entendu, notamment un honeste homme^c nommé Claude Monney.

Et pour conclusion a dict que si sa mere grand l'avoit donné au malin ou qu'elle soit mal baptisée, elle n'en peut rien sçavoir et n'en sçait rien, et qu'elle n'y a aucune coulpe, ny donné aucun consentement, et n'avoir jamais veu le malin esprit, ny eu auncuns attacques de luy.

Original: StAFR, Thurnrodel 16, S. 434-435.

- Hinzufügung oberhalb der Zeile mit Einfügungszeichen.
- h Hinzufügung oberhalb aer Zeileb Korrektur oberhalb der Zeile, ersetzt: d'. ^c Hinzufügung oberhalb der Zeile mit Einfügungszeichen.
 - 1 Gemeint ist Joseph Reynold.
 - ² Gemeint ist Franz Prosper Python.
 - ³ Elisabeth Morand-Favre wird im August 1677 erneut der Prozess gemacht. Vgl. SSRQ FR I/2/8 174-13.

6. Marguerite Bollot - Anweisung / Instruction 1676 Dezember 10

Gefangne

Marguerithe Bollot, die nichts bekhennen will, an den halben centner geschlagen

²⁵ Original: StAFR, Ratsmanual 227 (1676), S. 365.

7. Marguerite Bollot – Verhör / Interrogatoire 1676 Dezember 10

Thurn, den 10^{ten} christmonatz 1676 Judex herr großweibel¹

30 H burgermeister², h Frantz Peter Gottraw

LX h Johan Rami, h Fillistorff

Burger h Werli

Meyer

Marquerite Bolot la Dametta adjugée aujourd'huy par Leurs Excellences au demy quintal, avant qu'estre examinée par messieurs du droict civil et criminel, a desiré de parler en particulier à monsieur le burgermeister Python, lequel ayant esté environ demy heure auprès d'elle a rapporté qu'elle estoit entrée en confession et en sa presence luy a representé les confessions qu'elle luy avoit faicte, qui sont de la teneur suivante.

A sçavoir qu'elle a tant esté poursuivie par le demon, qui luy representoit tousjours qu'elle estoit sienne pour n'estre bien baptisée et pour ce qu'elle juroit tant dans sa colere, qu'enfin y a environ quinze ans qu'elle a consenti à sa recherche de renier Dieu et se donner à luy. Et qu'en mesme temps il la marqua au dedans de la levre dessus, et luy donna quatre batz et certaines fueilles. Que son maistre s'appelloit Gabriet et luy donna de la graisse pour faire mourir gens et bestes, et que pour preuve, elle en donna à un chat, qui mourut. Et qu'elle en avoit aussy touché sur l'espaule la femme de Peterman Musy, laquelle en devint malade, mais qu'elle avoit faict que son maistre luy avoit osté son mal. Lesquelles confessions predictes faictes en particulier audit seigneur le burgermeister, elle a confirmé en presence des susnommés seigneurs du droict.

Et de plus a confessé avoir touché de sa graisse / [S. 437] diabolicque deux poullins de Franceisaz Monney, qui moururent d'abord après.

Interrogée si elle n'a pas esté à la secte diabolicques, a dict qu'ouy, et ce presque tousjours les mercredis et samedis dans le grand bois dessus de Russy.

Interrogée quelles personnes ont esté à la secte avec elle et si elles estoyent masquées, a respondu qu'il y avoit bon nombre d'hommes et femmes non masquées, mais qu'elle n'en a point recogneu, persistant bien longtemps dans ceste negative. Mais enfin estant encor serieusement exhortée de declarer qui alloit et revenoit avec elle, et de dire si son maistre ne luy a pas faict promettre de ne les pas declarer, a dict qu'ouy, et que c'estoit luy qui la conduisoit à la secte. Et enfin après longues exhortations de declarer ses complices, a dict n'en cognoistre aucune, sinon la Paulina, femme de Pauli Verdun, nommée Marguerite³ comme elle, avec laquelle est souvent allée et revenue de la secte.

Interrogée si elle n'avoit point eu de querelle ou rancune contre ladite Paulina, a dict qu'ouy, à cause qu'elle leur nioit 5 batz que son pere leur avoit declaré qu'elle luy debvoit, mais qu'elle s'est bien reconciliée avec elle.

En outre a declaré qu'elle ^{a-}y a^{-a} veu trois d'Avenche habilliées de noir, et deux de Dompdidier, qui sont de deux differentes maisons du costé d'Avenche. Desquelles ne sçait le nom, mais que la Paulina sçaura bien leurs noms, les cognoissant mieux qu'elle.

Interrogée ce qu'ils faisoyent à la secte, n'en a rien voullu declarer^b / [S. 438] ^c, sinon que le diable tiroit du vin d'un chesne. Et a dict que son maistre estoit tousjours habillié de verd.

En outre a confessé d'avoir donné les malefices à Claude, fils de Pierre Pochon le 35 favre, dans des noix frottées de sa graise diabolicque.

Plus d'avoir touché dedite graisse l'enfant de Claudine Monney, qui en mourut.

Plus confesse d'avoir donné les malefices à la femme de Louis Forneroud, l'ayant touché à ceste intention au bras de sa main engraissée de sondit unguent diabolicque.

Item a confessé d'avoir infecté de sa graisse une tartre, qu'elle avoit donné à la fillie du commissaire Olivier, en intention de luy donner le mal qu'elle a eu, duquel est morte. Et qu'elle en donna bien deux tartres, desquelles d'autres mangearent, mais

que son intention n'estoit pas qu'elles deussent nuire aux autres et qu'ils n'en ont aussy receu aucun dommage.

Confesse qu'à son instance son maistre a faict sauter les bosses du char de Jean Tarapon.

De mesmes d'avoir detracqué le bourgoz de Claudine Monney et d'avoir frotté de sa graisse d'un sien enfant qu'estoit sur le fourneau, lequel en devient malade et est mort.

Declare le diable luy avoir souvent donné 4 batz et l'avoir aussy souvent trompé avec des fueilles soubs forme d'argent. En outre, qu'il luy a faict renier Dieu, la Sainte Vierge et tous les saincts, mais qu'elle a tousjours eu recours à la Sainte Vierge mere de Dieu. / [S. 439]

Après avoir faict lesdits maux de sa graisse diabolicque, dict l'avoir jettée, et que le diable son maistre l'a bien battue et luy a dict bien du mal pour cela.

Lesquelles confessions et accusations de complices elle a soustenu veritables en une elevation à la simple corde, sans avoir adjousté ny diminué.

En outre, ayant esté visitée pour la marque diabolicque, elle a esté trouvée au milieu de la levre dessu au dedans.

^d-Confesse en outre d'avoir dict à maistre Pierre Clavel que la Magnina⁴ avoit esté à la secte, mais qu'elle ne la y a jamais veue, et que ce fust luy qui luy donna occasion d'en parler. Confesse aussy d'avoir dict que le bon Dieu luy avoit faict grand tort de luy oster ses enfants, demandant pardon à Dieu et à messieurs du droict de ses fautes, desquelles dict estre bien repentante et penitente.^{-d}

N'ayant esté suivi aux elevations au demy quintal, jusques à ce que les presentes libres confessions soyent representées à Leurs Excellences.

- ²⁵ *Original:* StAFR, Thurnrodel 16, S. 436–439.
 - ^a Korrektur oberhalb der Zeile, ersetzt: en a.
 - b Hinzufügung am unteren Rand, Kustode.
 - c Korrigiert aus: declarer.
 - ^d Hinzufügung am unteren Rand mit Einfügungszeichen.
- 30 ¹ Gemeint ist Joseph Reynold.
 - ² Gemeint ist Franz Prosper Python.
 - Marguerite Verdon-Guinnard wird im August 1677 wegen Hexerei in Freiburg verhört. Vgl. SSRO FR I/2/8 201-1.
 - Elisabeth Morand-Favre wird im August 1677 erneut der Prozess gemacht. Vgl. SSRQ FR I/2/8 174-13.

8. Marguerite Bollot – Anweisung / Instruction 1676 Dezember 11

Gefangene

Marguerite Bollot dit la Damettaz ist gütlich unndt auch peinlich in der elevation des lähren seils in der bekantnus getretten, dem almächtigen, der mutter gottes unndt himlischen herr abgesagt unnd vor ungefero 15 jahren dem bösen findt gehuldiget zu haben. Weilen sie also gütlich bekent, hat man sie mit dem ½ centner nit torturiert. Werde annoch streng mit betrüwendem ½ centner examiniert besonders über die complices. Pauli Verdons frauw¹, wan sie in bösem ruhm, werde ein-

gezogen unndt mit der einligenden confrontiert. ^{a-}Unnd wider sie ein formblichs examen uffgenommen. ^{-a} Gedachte Damettaz werde mit dem ½ zendtner lidenlich nach discretion des grichts uffgezogen.

Original: StAFR, Ratsmanual 227 (1676), S. 367.

- ^a Hinzufügung am unteren Rand mit Einfügungszeichen.
- ¹ Gemeint ist Marquerite Verdon-Guinnard.

9. Marguerite Bollot – Verhör und Urteil / Interrogatoire et jugement 1676 Dezember 11 – 19

Den 11^{ten} decembris 1676 Judex herr großweibel¹ H burgermeister², h Frantz Peter Gottraw LX h Johan Rämi Meyer

Marquerite Bolot dicte la Dametta, en suitte de la sentence souveraine d'aujourd'huy, laquelle contient qu'elle doibt estre examinée et questionnée sur ses complices et autres mesfaicts, et applicquer au demy quintal pour soustenir de tout, a premierement reconfirmé toutes ses confession faictes d'yer, mais / [S. 440] lors qu'on la voullu applicquer à la corde et au demy quintal, a prié d'estre entendue avant la torture. Et declaré qu'elle avoit faict tort à la Paulina, ne l'ayant jamais veu à la secte, et n'y estant jamais allée ny revenue avec elle. Que ce qu'elle en a dict est provenu de l'espouvante et menaces que luy ont faict les patifoux³, que ce qu'on luy avoit faict n'estoit rien, qu'on luy en feroit bien davantage si elle ne confessoit pas et n'accusoit ses complices, à raison de quelle espouvante a accusé ladite Paulina, à cause aussy qu'elle est suspecte de sorcellerie en leurs quartiers. Mais soustient entierement ne sçavoir aucun mal d'elle, sinon le bruit commun. Et qu'une fois la fillie de la Chambe de bois, possedée, faisoit grand bruit à l'eglise, et disoit: « C'est celle qu'est dernier la Colonda: il s'agit!» Et que c'estoit ladite Paulina qu'estoit dernier dicte Colonda, sur laquelle elle monstroit, mais qu'elle n'a pourtant rien dict d'elle qu'elle luy eust donné les malins.

A aussy dict que Laurent Ducret 4 avoit mauvais bruit, mais qu'elle ne le cognoissoit qu'homme de bien et d'honneur.

A aussy confirmé qu'elle ne sçavoit les noms de celles d'Avenche et Dompdidier qu'elle avoit veu à la secte, et qu'elle ne sçait pas si elle les recognoistroit quand bien les verroit.

Suivant quoy a esté eslevée avec le demy quintal sans avoir rien voullu adjouster ny diminuer en ses precedentes confessions, ny complices, ains tousjours confirmé d'avoir faict tort à ladite Paulina.

^{a-}Sie ist den 19^{ten} decembris 1676 stranguliert unnd verbrent worden.^{-a}

Original: StAFR, Thurnrodel 16, S. 439-440.

- ^a Hinzufügung am unteren Rand.
- ¹ Gemeint ist Joseph Reynold.

5

- ² Gemeint ist Franz Prosper Python.
- Le sens de ce mot demeure incertain. Il s'agit soit des jeunes garçons, en tant que bouffons de fêtes villageoises, qui chantaient et criaient dans les rues, tout en étant masqués, durant la période allant du 25 décembre au 6 janvier, dans le but de chasser les malins esprits qui détruisaient la nature en hiver (FEW, III, 691 et GPSR, I, 373); soit d'une sorte d'agent de police qui avait pour mission de chasser les gueux, le terme étant alors équivalent à l'allemand « bettelvogt » (FEW, XV.1, 101).
- ⁴ Sein Prozess beginnt im Juli 1677. Vgl. SSRQ FR I/2/8 200-1.

10. Marguerite Bollot – Anweisung / Instruction 1676 Dezember 14

10 Gefangene

Marguerite Bolot la Dammettaz hat ihre hievorige bekantnussen in der elevation des ½ centners bestättiget unndt aber die Paulina gäntzlichen entschlagen. Sie hat die geistliche unnd werde^a sambstag vor gricht gestelt.

Original: StAFR, Ratsmanual 227 (1676), S. 369.

¹⁵ ^a Korrektur auf Zeilenhöhe, ersetzt: hat.

11. Marguerite Bollot – Urteil / Jugement 1676 Dezember 19

Burger blutgricht

Marie [!]¹, femme de Claude Bollot de Dompierre, dit la Dameta, ein hex, werde stranguliert unndt ins füwr gestossen. Begnade gott die seel.

Original: StAFR, Ratsmanual 227 (1676), S. 371.

¹ Der Schreiber nannte den falschen Vornamen. Gemeint ist Marguerite Bollot.